



**Première réaction à la proposition
de la Commission européenne
relative à une nouvelle directive
sur les marchés publics**

Bruxelles, février 2012

Conseil des Communes
et Régions d'Europe
Council of European
Municipalities and Regions

**Inscrit au registre des représentants d'intérêts
Numéro d'inscription : 81142561702-61**

**Proposition de directive du Parlement européen
et du Conseil sur la passation des marchés publics**

COM(2011) 896 final

Le CCRE invite le Parlement européen et le Conseil à modifier radicalement les propositions de la Commission de façon à mettre en place un régime simplifié

- Les gouvernements locaux et régionaux, en leur qualité d'acheteurs publics, reconnaissent la nécessité de garantir une concurrence ouverte lorsqu'ils ont recours aux appels d'offres pour tous types de marchés publics et **adhèrent totalement** aux principes d'égalité, de transparence et de non-discrimination du Traité dans le cadre des marchés publics ;
- Néanmoins, le fait de devoir appliquer constamment les règles complexes des directives européennes sans recevoir aucune offre de fournisseurs d'autres Etats membres en retour **occasionne un gaspillage de ressources et une perte d'argent** ; le régime complexe de l'UE n'est pas adapté si l'on considère les résultats obtenus ;
- Une augmentation du seuil pour les biens et les services aiderait à **éviter les pertes de temps et à faire baisser les charges financières** tant du côté des pouvoirs adjudicateurs que des soumissionnaires ;
- La transparence, la non-discrimination et l'égalité de traitement dans les procédures de passation de marchés inférieurs aux seuils doivent être garanties par les Etats membres en vertu de **règles nationales**.

Le CCRE estime qu'il est nécessaire de revenir aux objectifs et principes fondamentaux du concept de marchés publics et de trouver des solutions pragmatiques et faciles à appliquer, répondant aux considérations suivantes :

- Mettre l'accent sur les **principes du Traité** (égalité, transparence, non-discrimination) et les moyens de renforcer leur application, notamment grâce à l'utilisation des nouvelles technologies ;
- Mettre en place **un cadre juridique adapté et bien équilibré** qui respecte les principes fondamentaux, accordant suffisamment de flexibilité à la fois à l'autorité publique et au soumissionnaire ;
- Réduire les charges juridiques et administratives, en **simplifiant** et en harmonisant les procédures, à nouveau, tant pour l'autorité publique que pour le soumissionnaire ;
- Permettre aux collectivités locales et régionales de fixer leurs propres **priorités en matière d'achat** ;
- Accroître la sensibilisation et les incitations à chercher des solutions innovantes.

Introduction

1. Les marchés publics revêtent une importance primordiale pour les collectivités locales et régionales. En effet, une part considérable des dépenses publiques est effectuée au niveau local et régional et **contribue ainsi de manière significative à l'économie** des villes, communes et régions européennes.
2. C'est particulièrement important à une époque où les investissements publics peuvent contribuer à maintenir les personnes au travail, à **encourager une croissance intelligente** dans des projets durables et à éviter une nouvelle dégradation des conditions économiques et sociales.

3. Le CCRE, en sa qualité d'organisation européenne regroupant 60 associations nationales représentant les gouvernements locaux et régionaux dans 40 pays, s'est beaucoup impliqué dans le débat sur le développement des règles européennes des marchés publics ces dix dernières années.
4. Il s'agit d'une première réaction à la proposition de la Commission européenne relative à une nouvelle directive sur les marchés publics. Nous produirons ensuite une prise de position plus détaillée avec des propositions d'amendements pour le Parlement européen.

Commentaires sur la proposition de la Commission

5. Le CCRE tient à souligner que l'objectif premier du régime des marchés publics est de garantir un **bon rapport qualité/prix**.
6. Les collectivités locales et régionales signalent que les procédures européennes de passation de marchés publics sont très coûteuses et demandent beaucoup de temps, et qu'elles ne débouchent malgré tout pas sur le résultat escompté : **les achats transfrontaliers**. Les efforts financiers et administratifs investis dans les procédures requises sont disproportionnés par rapport au nombre de marchés passés avec des soumissionnaires d'autres Etats membres.¹
7. Quelques-unes des 246 pages de dispositions sont en fait davantage des **lignes directrices** pour la mise en œuvre et ne devraient pas être reprises dans un texte législatif. Ces éléments devraient être proposés dans une communication ou un manuel séparé, permettant des modifications au fil du temps, sans modification législative, et ce afin de s'adapter à l'évolution rapide de la jurisprudence de la CJUE en matière de marchés publics. De cette façon, le texte législatif lui-même pourrait être considérablement simplifié.
8. Le CCRE **s'oppose fermement à des dispositions aussi détaillées**, telles qu'elles sont proposées au niveau européen, et souligne, en référence aux principes de subsidiarité et de proportionnalité, qu'il appartient aux autorités compétentes de chaque Etat membre de régler ces détails, et notamment ceux portant sur la gouvernance et la mise en œuvre.
9. A l'instar du Parlement européen dans sa résolution sur la « modernisation des marchés publics », le CCRE estime que la nouvelle directive doit proposer une **simplification importante** et une consolidation des règles.
10. Or, le texte proposé par la Commission fait le contraire. Il va bien au-delà de ce que nous considérons comme proportionné : il propose de créer de nouvelles contraintes pour les services juridiques, de **nouvelles obligations de publicité** pour les services sociaux (article 75) et une obligation d'introduire de **nouvelles procédures au niveau national** (76), de **nouveaux organes de contrôle** au niveau national (article 84), des explications complémentaires sur la valeur estimée du marché (article 44) et de **nombreux rapports** et des **obligations de notification contraignantes** (ex. les articles 85 et 86), même directement à la Commission européenne (ex. l'article 32, paragraphe 6).
11. Nous invitons par conséquent le Parlement européen et les Etats membres à adopter une approche audacieuse et à passer au crible la proposition de directive de façon à **en éliminer toutes les dispositions comprenant des règles trop détaillées**. A une époque où les pouvoirs publics, y compris les services de la Commission européenne, réduisent leurs effectifs, il ne nous semble pas approprié d'introduire des charges administratives encore plus lourdes.

¹ C'est ce que confirme une évaluation de la Commission européenne elle-même, qui indique que seulement 1,6% des marchés sont attribués à des entreprises situées dans d'autres Etats membres.

12. Nous encourageons le Parlement européen et le Conseil à **modifier radicalement les propositions de la Commission** afin de mettre en place un **régime simplifié**.
13. Nous pensons que l'**Accord de l'OMC sur les marchés publics** (AMP) de l'OMC, avec ses 33 pages et 24 articles, est un très bon exemple à suivre pour mettre en place un régime aussi souple. Etant donné que les deux régimes (UE et OMC) doivent en général être cohérents, nous encourageons vivement le législateur européen à aligner la proposition de directive sur l'approche plus souple de l'AMP.
14. Le CCRE préconise de relever le **seuil** afin de trouver un juste équilibre en termes d'intérêt transfrontalier : doubler les seuils pour les biens et les services pour atteindre € 400.000 constituerait un **premier pas dans la bonne direction**.
15. En outre, et toujours dans le sens de la résolution du Parlement européen de 2011, nous plaillons pour des **procédures** moins nombreuses et plus **souples**, comme pour l'AMP, en particulier quand la Commission fait valoir que les seuils ne peuvent pas être relevés.
16. Concernant la **coopération public-public**, la proposition interprète de manière trop stricte la jurisprudence de la CJUE. La formulation de la résolution du Parlement européen² reflète parfaitement la jurisprudence de la CJUE et devrait être utilisée pour le texte de la directive. La résolution souligne le fait que le transfert de tâches entre des organismes du secteur public relève de l'ordre administratif interne des Etats membres et n'est pas soumis aux règles des marchés publics.
17. Nous préférierions aussi que les éléments pertinents soient insérés à l'article 1 (champ d'application) et l'article 2 (définitions) de la directive au lieu de figurer dans un article séparé, comme proposé par la Commission (article 11).
18. Concernant les **services sociaux et autres services spécifiques à la personne** (articles 74-76), le CCRE ne voit pas la nécessité d'introduire un nouveau système. Comme le Parlement européen dans sa résolution, nous sommes en faveur du maintien de la classification des **services de types A et B**, qui reconnaît le caractère spécifique des services fournis à une échelle locale et régionale et revêtant une dimension transfrontalière limitée, et la nécessité de leur appliquer des règles plus souples.
19. Les règles de passation des marchés publics ne sont **pas adaptées** lorsqu'il s'agit de la prestation de services spécifiques, tels que les **conseils juridiques, les services sociaux, de santé ou éducationnels à des particuliers**. Nous préconisons un régime qui laisse aux Etats membres suffisamment de marge de manœuvre pour mettre en place des régimes nationaux appropriés qui garantissent une utilisation rationnelle des deniers publics, en conformité avec les principes de transparence, d'égalité de traitement et de non-discrimination du Traité.
20. Enfin, le CCRE craint qu'au titre de l'article 10, paragraphe d, **les activités visant à lever des fonds ou mobiliser des capitaux ne soient plus exclues** de la directive. Cette disposition aura un impact majeur sur la possibilité qu'auront les collectivités locales et régionales d'emprunter de l'argent, car les procédures de marchés publics **rendront les emprunts publics beaucoup plus compliqués et plus chers**.

Contact : Angelika Poth-Mögele, Directrice des travaux politiques, Angelika.Poth-Moegele@ccre-cemr.org

² Résolution du Parlement européen du 25 octobre 2011 (2011/2048(INI), point 6